

N° 224

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 février 1982.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 18 février 1982.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer la représentation proportionnelle
pour l'élection des conseillers régionaux.*

PRÉSENTÉE

Par M. Guy SCHMAUS, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, M. James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Parti communiste français se prononce pour la représentation proportionnelle. La représentation proportionnelle permet l'expression pluraliste des populations. Elle donne au peuple français la possibilité de choisir démocratiquement ceux qui conduiront ses choix, du niveau communal au niveau national. Elle assure une présence équitable et représentative des courants de pensée. Elle garantit l'exercice des droits de contestation et d'opposition de la minorité.

La région devenant une collectivité territoriale à part entière, il est normal qu'elle soit dotée d'une assemblée délibérante élue au suffrage universel direct.

Le nombre des membres de l'Assemblée régionale doit être fonction de la population de chacun des départements. Il ne pourrait être inférieur à cinquante ni supérieur à cent cinquante.

Le système électoral proposé est une représentation proportionnelle à un tour avec scrutin de liste dans le cadre départemental où une première répartition des sièges a lieu. Afin de permettre une représentation équitable des différents courants de pensée, une répartition de sièges complémentaires a lieu au plan régional selon le principe du plus fort reste.

L'établissement de listes départementales qui permet de placer les élus plus près des électeurs paraît préférable à une seule liste régionale. En effet, d'une part, les conseils régionaux pouvant compter plus de cent élus, les listes auraient un caractère d'anonymat pour la plupart des candidats tout en conduisant à une personnalisation de la campagne pour les têtes de liste. Par ailleurs, une liste régionale de chaque parti conduirait à une représentation inégale des départements au sein des conseils régionaux, ce qui ne pourrait qu'être préjudiciable au développement équilibré de la région elle-même. C'est pourquoi, il paraît plus juste que chaque formation présente des listes départementales.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, d'adopter le présent texte.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les membres des conseils régionaux sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct.

Le nombre des membres du conseil régional est fixé pour chaque région par la loi, compte tenu de la population de chaque région. Il ne peut être inférieur à cinquante, ni supérieur à cent cinquante. La loi fixe également le nombre des membres du conseil régional de chaque département.

Art. 2.

Les conseillers régionaux sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, dépôt de liste complète, sans panachage et sans modification de l'ordre de présentation.

Art. 3.

Chaque département forme une circonscription électorale.

Art. 4.

Plusieurs listes ne peuvent dans la même circonscription être rattachées au même parti ou au même groupement politique.

Deux ou plusieurs partis ou groupements ne peuvent s'apparenter entre eux pour la répartition de sièges au plan de la circonscription ou au plan de la région.

Art. 5.

Chaque électrice ou électeur dispose d'une voix donnée à l'une des listes en présence dans chaque circonscription. Les électrices et électeurs votent pour une liste sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

Art. 6.

Une première répartition a lieu dans chaque circonscription conformément aux dispositions ci-dessous.

Chaque liste de circonscription a autant de sièges que le nombre des voix obtenues par elle contient de fois le quotient électoral départemental.

Ce quotient est égal au nombre total de suffrages exprimés dans l'ensemble de la circonscription divisé par le nombre de sièges attribués au département.

Les sièges ainsi conférés à une liste de circonscription sont attribués aux candidats de cette liste suivant l'ordre de présentation.

Art. 7.

La répartition des sièges de conseillers régionaux restant à pourvoir s'effectue ensuite de la manière suivante.

Les suffrages obtenus par les listes de circonscription attachées à un même parti ou groupement sont totalisés pour l'ensemble des circonscriptions de la région.

A. — On procède d'abord au calcul du nombre total de sièges complémentaires égal à la différence entre le nombre de sièges résultant de l'application de la règle du plus fort reste et le nombre de sièges obtenus sur le plan des circonscriptions.

B. — Pour la répartition entre les listes de chaque parti ayant droit à un ou plusieurs sièges complémentaires, il est procédé à un classement des listes de circonscription se rattachant à ce parti, d'après l'importance des voix non représentées de chacune de ces listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de ce classement.

Le nombre de voix non représentées d'une liste de circonscription est obtenu en retranchant du nombre de suffrages de cette liste un nombre de suffrages égal au produit du quotient de la circonscription par le nombre de sièges attribués à la liste dans la circonscription.

Chaque département ayant un nombre de conseillers régionaux déterminé par la loi, si plusieurs listes se trouvent en compétition pour un ou plusieurs sièges complémentaires, ils sont attribués suivant la règle de plus fort reste.

Art. 8.

Les candidats d'une liste de circonscription sont appelés suivant l'ordre de présentation à remplacer les conseillers régionaux élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.